

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 janvier 2007

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

15 décembre 2006 - Décision n° 035/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo donnant droit à la Banque Africaine de Développement en sigle « BAD » d'installer et d'exploiter un réseau privé de Télécommunications VSAT, col. 4.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice*

02 février 2007 - Arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarity Action for Children in Distress » (Action Solidaire pour les Enfants en Détresse) en sigle « SACD », col. 5.

29 septembre 2006 - Arrête ministériel n° 411/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Centres pour Handicapés de l'Afrique Centrale » en sigle « ACHAC-RDC. », col. 6.

29 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 426/CAB/MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ebale Mbonge Laboratoire Universel de Guérisons Spirituelles, Centre de Parapsychologie Appliquée de Médecine Psychosomatique » en sigle « E.M.L.U.G.S », col. 8.

02 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 435/ CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise les Ouvriers de Jésus-Christ » en sigle « E.O.J.C. », col. 9.

07 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 452/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Collège Samuel -Lévi » en sigle « CSL », col. 10.

07 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 457/ CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Nouvelle » en sigle « SN », col. 11.

07 octobre 2006 - Arrête ministériel n° 459/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Pasteur Pascal Mukendi » en sigle « FONDAPAM-asbl. », col. 13.

07 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 463/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas Saint Boniface » en sigle « Ca.Sa.Bo », col. 14.

07 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 464/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire Evangélique au Congo- Eglise Primitive » en sigle « CMEC/EP », col. 15.

07 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 477/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Médecins pour l'Humanité » en sigle « MH », col. 16.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 480/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Dibundu dia Kintuadi Kia Banduenga » en sigle « DKB », col. 17.

10 octobre 2006 - Arrête ministériel n° 484/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Internationale Evangélique de la Réconciliation » en sigle « M.I.E.R. », col. 18.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 489/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Béthel, Ministère d'Action » en sigle « ABMA » col. 20.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 529/CAB/MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Christ par le Saint Esprit » en sigle « EECSE » Fikambi Kambi col. 21.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

08 décembre 2006 - Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC, col. 22.

08 décembre 2006 - Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création organisation et fonctionnement du Groupe d' Etudes Environnementales du Congo « GEEC », en sigle, col. 23.

08 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant nomination du Directeur Général du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC », col. 28.

08 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant nomination du Directeur Général Adjoint du Groupe d' Etudes Environnementales du Congo « GEEC », en sigle, col. 28.

Ministère des Transports et Communications ;

11 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC /0104/2006 portant organisation de l'assistance au sol, cote piste, pour les vols internationaux et nationaux en République Démocratique du Congo, col. 31.

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières

06 novembre 2006 - Décision n° 001/CVD/DMC/2006, col. 32.

13 novembre 2006 - Décision n° 002/CVD/DMC/2006, col. 34.

20 novembre 2006 Décision n° 003/CVDMC/2006, col. 36.

27 novembre 2006 - Décision n° 004/CVDMC/2006, col. 37.

ACTES DE PROCEDURE

COURS ET TRIBUNAUX

Ville de Kinshasa

R.A. 930 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Bâtonier Kabasele Mfumu, col. 39.

R.A. 937 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Entreprise minière du Kivu, col. 40.

R.A. 938 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- La société PANGIMINES, col. 40.

RC. 8150 - Signification d'un jugement par extrait.
- Monsieur Manunga Ngwanza et Crts, col. 40.

RC 7655 - Signification du jugement
- Journal officiel, col. 41.

R.H. 30.678 - Signification d'itératif – commandement avec instruction de payer, à défaut de ce faire, de poursuivre l'exécution forcée par la saisie.

- Monsieur Zaidan Salah Nemer et Crts, col. 43.

Ville de Lubumbashi

RH 1034/006/RR224 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Banza Muilambwe, col. 45.

RC 16170 - Assignation civile en main levée d'une saisie – arrêt avec communication des pièces cotées de la...

- Monsieur Bakupa Kanyinda, col. 46.

RC 16.328 /RH 1436 - Assignation civile en tierce opposition.

- La succession Tshienda Luaba, col. 47.

RC. 94.826 - Assignation en réclamation des dividendes et des parts sociales

- La société SECURICOR international et Crts, col. 48.

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte du Certificat d'Exploitation de la Petite Mine

- Monsieur Bakwafika Kabula, col. 50.

ERRATA, col. 50.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 035/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 décembre 2006 donnant droit à la Banque Africaine de Développement en sigle «BAD» d'installer et d'exploiter un réseau privé de Télécommunications VSAT.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Vu la Loi cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications, spécialement ses articles 27-b et 28 ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement son article 3-d ;

Vu les Décrets n° 05/0095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nominations du Président, du Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la lettre sans numéro du 08 juin 2005 de la Banque Africaine de Développement, relative à la demande d'autorisation d'installation d'exploitation d'un réseau privé de Télécommunications ;

Vu la déclaration de la Banque Africaine de Développement du 19 septembre 2005 des activités de Télécommunications qui, au regard de la Loi, ne sont pas soumises au régime de concession ou d'autorisation ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 15 décembre 2006 ;

D E C I D E

Article 1 :

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo recevant la déclaration des activités de Télécommunications non soumises aux régimes de concession et d'autorisation de la Banque Africaine de Développement.

Article 2 :

La Banque Africaine de Développement est en droit d'installer et d'exploiter les équipements tels que déclarés à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Les caractéristiques techniques suivantes :

N°	Localité	Indication	Fréquences (MHz)	Gain Tx/Rx	Puissance (w)
1	Kinshasa	Station VSAT	Tx :5850-6425 Rx:3625-4200	46.8d Bi/43. 5dB	10

Diamètre	Bande de travail	Débit (kbps)	Service exploité	Marque	Polarisation	Opérateur satellite
2.4m	C Band	Tx/Rx 384	Téléphonie, vidéoconférence et transmission de données	Prodelin	CP	Intelsat

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à la Banque Africaine de Développement et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2006

Les membres du Collège :

- | | |
|---|------------------|
| 1. Professeur Modeste Mutombo Kyamakosa | Président |
| 2. Christian Katende Mukinay | : Vice-président |
| 3. Joseph Kalombo Ndonki | : Conseiller |
| 4. Evariste Ossamalo Tosua | : Conseiller |
| 5. Pacifique Muhombo Kubuya | : Conseiller |
| 6. Clémentine Tshikuakua | : Conseillère |

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

Arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN/J/2007 du 02 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarity Action for Children in Distress » (Action Solidaire pour les Enfants en Détresse) en sigle « SACD ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice – Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 juin 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarity Action for Children in Distress » (Action Solidaire pour les Enfants en Détresse) en sigle « SACD » ;

Vu la déclaration datée du 18 octobre 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommé ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° JUST.SOC/CAB.MIN/199/2006 du 28 décembre 2006 accordée par le Ministre des Affaires sociales à l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidary Action for Children in Distress » (Action Solidaire pour les Enfants en Détresse) en sigle « SACD », dont le siège est établi à Bukavu, au n° 13 de l'Avenue Saïo, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Soulager les souffrances des enfants malades ;
- Combattre par des soins médicaux appropriés le fléau de Kwashiorkor chez les enfants ;
- Distribuer aux enfants des aides alimentaires et vestimentaires ;
- Orienter les enfants égarés, séparés ou abandonnés ;
- Interner tout enfant nécessitant un tel besoin soit pour soins de santé, soit pour attendre son placement dans une famille d'accueil ou sa réunification avec les membres de sa famille ;
- Eduquer moralement les adolescents dans le besoin.

Article 2 :

Est approuvé la déclaration en date du 18 octobre 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Marhegeko Maurice : Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Zuhahirwa Willy : Secrétaire du Conseil d'administration ;
- Monsieur Mirindi Désiré : Trésorier ;
- Monsieur Malamu Elson : Conseiller ;
- Monsieur Kalumuna Evariste : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba.

Ministère de la Justice

Arrête ministériel n° 411/CAB/MIN/J/2006 du 29 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Centres pour Handicapés de l'Afrique Centrale » en sigle « ACHAC-RDC. »

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 février 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Centres pour Handicapés de l'Afrique Centrale » en sigle « ACHAC-RDC. » ;

Vu la déclaration datée du 04 août 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0296/2004 du 23 novembre 2004 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Centres pour Handicapés de l'Afrique Centrale » en sigle « ACHAC-RDC. », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 123 de l'avenue Victoire, Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Favoriser la collaboration efficace entre tous les centres membres par l'échange d'expériences, en vue d'améliorer la situation des personnes ayant un handicap et de réaliser au maximum leur réhabilitation ;
- Etre l'interlocuteur valable des centres membres auprès du Gouvernement, des organismes nationaux et internationaux pour des projets à objectif commun ;
- Inciter les centres à sensibiliser la population sur les mesures de prévention des handicaps et de réhabilitation des personnes ayant un handicap.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 04 août 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Père Martin Konings : Secrétaire régional ;
- Monsieur Benjamin Tshibamba Kahongo : Directeur Exécutif ;
- Madame Marie Louise Malu Kanda : Trésorière ;
- Madame Germaine Bueya : Trésorière Adjointe ;
- Monsieur Robert Malweki Saya : Conseiller régional Ouest ;
- Monsieur Joseph Kakule Katenge : Conseiller Régional Est ;
- Monsieur André Baketimina Bikinda : Secrétaire Sous Régional Bandundu- Equateur-Kinshasa ;
- Pasteur Samuel Nkundulu Mpukuta : Secrétaire Sous Régional Bas- Congo ;
- Sœur Marcelline Mbuyi : Secrétaire Sous Régionale Kasai-Oriental et Occidental ;
- Monsieur Tshinyama Kalosa : Secrétaire Sous régional/ Katanga ;
- Monsieur Jean Marie Moma Ngoy : Secrétaire Sous Régional Province Orientale- Maniema- Nord et Sud- Kivu.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 426/CAB/MIN/J/2006 du 29 septembre 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ebale Mbonge Laboratoire Universel de Guérisons Spirituelles, Centre de Parapsychologie Appliquée de Médecine Psychosomatique » en sigle « E.M.L.U.G.S ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Arrêté n° 254/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ebale Mbonge Laboratoire Universel de Guérisons Spirituelles, Centre de Parapsychologie Appliquée et de Médecine Psychosomatique » en sigle « E.M.L.U.G.S ».

Vu la décision datée du 03 septembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 03 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ebale Mbonge, Laboratoire Universel de Guérisons Spirituelles, Centre de Parapsychologie Appliquée de Médecine Psychosomatique » en sigle « E.M.L.U.G.S », a apporté des modifications aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de statuts régissant leur association.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 435/ CAB/MIN/J/2006 du 2 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise les Ouvriers de Jésus-Christ » en sigle « E.O.J.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 3,4,5,6,7,8 46,47,49,50,52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} point B, n°6 ;

Vu le Décret 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile introduite en date du 07avril 2006, par l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise les Ouvriers de Jésus-Christ » en sigle « E.O.J.C. ».

Vu la déclaration datée du 25 décembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est accordée la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise les Ouvriers de Jésus-Christ » en sigle « E.O.J.C. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 17bis de la rue Lusanga, Commune de Ngaba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Créer des œuvres sociales, charitables, philanthropiques et agro- pastorales ;
- Organiser des campagnes d'évangélisation, des séminaires bibliques et des conférences ;
- Baptiser par immersion et guérir des maladies par l'imposition des mains et par la manifestation du Saint-Esprit ;
- Créer les orphelinats, les écoles, les centres médicaux, les homes de vieillards, des fermes et autres.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Numbi Kayembe : Président et représentant légal;
- Madame Christine Pingi : Vice-présidente ;
- Monsieur Ngoy Simbi : Secrétaire général;
- Mademoiselle Senga Générose : Trésorière générale;
- Monsieur Mwenge Mamika : Conseiller;
- Monsieur Numbi Pichou : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 452/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Collège Samuel-Lévi » en sigle « CSL »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221, et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement les articles 4, 8, 57, 58, 59, 60, 61, 62, et 63 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 novembre 2004, introduite par l'établissement d'utilité publique dénommé « Collège Samuel-Lévi », en sigle « CSL » ;

Vu la déclaration datée du 10 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'établissement d'utilité publique susnommée ;

Vu l'arrêté ministériel n° MIN.EPSP/CAB.MIN/390/96 du 03 juin 1996 portant autorisation de fonctionnement émis par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Collège Samuel-Lévi », en sigle « CSL », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 273, chaussée L.D. Kabila, Quartier UPN, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Organiser l'enseignement maternel, primaire, secondaire, professionnel et technique ;
- Organiser l'enseignement de qualité en vue de répondre positivement aux aspirations des parents d'élèves ;
- Favoriser l'épanouissement personnel des élèves et de leurs progrès ;
- Promouvoir le développement socio-économique et culturel ;
- Cultiver le sens des vertus morales et spirituelles ;
- Organiser des visites ou voyages missionnaires à caractère évangélique ;
- Réinsérer les enfants de la rue ;
- Visiter les prisonniers, les vieillards, etc. ;

- Créer les centres d'hébergement des orphelins, orphelinats et internats pour tous ;
- Dispenser une instruction et une formation professionnelle des adolescents et adultes par la création des centres ad hoc ;
- Combattre l'analphabétisme sous toutes ses formes notamment par l'ouverture des bibliothèques, centres culturels, d'édition des manuels scolaires et de toutes autres activités généralement quelconques du domaine de l'éducation et de la recherche scientifique et technologique.

Article 2 :

Est approuvée, la désignation en date du 10 novembre 2004 par laquelle Madame Jacqueline N'sele Mboyo et Monsieur Michel Kalume Lukatula tous deux fondateurs de l'établissement d'utilité publique visé à l'article premier ont désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame N'sele Mboyo Jacqueline : Président Administrateur Général ;
- Monsieur Kalume Lukatula Michel : Vice-président administrateur ;
- Monsieur Kalume Michaël : Administrateur ;
- Monsieur Kalume Uel : Administrateur ;
- Monsieur Kalume Eliel : Administrateur ;
- Monsieur Kalume Graziella : Administratrice ;
- Monsieur Kalume Ed-John : Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 457/ CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Nouvelle » en sigle « S.N ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1,2,3,4,6,7,8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 juillet 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Nouvelle asbl » en sigle « S.N » ;

Vu la déclaration datée du 16 octobre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN. AFF.SOC/CAB.MIN/0016/2006 du 27 juin 2006 accordée par le Ministre des Affaires sociales à l'association susindiquée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société Nouvelle » en sigle « S.N. » dont le siège social est fixé à Matadi au n° 1322 de l'avenue de la Fontaine, Quartier Ville Basse, Commune de Matadi, Province du Bas- Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- rechercher la paix basée sur le développement ;
- assurer la participation des femmes aux processus de reconstruction de la paix ;
- arracher les racines qui soutiennent la guerre et commencer à semer la paix en se basant sur la justice, l'égalité et les droits de l'homme ;
- renforcer la société et promouvoir les droits de la personne dans les pays en transition démocratique en voie de consolider la paix et dans les pays non démocratiques ;
- soutenir et renforcer l'action des institutions gouvernementales et paragouvernementales y compris les activités liées à la tenue des élections libres ;
- assurer le développement et éliminer les obstacles au développement humain ;
- assurer à tous l'accès aux services de santé primaire ;
- lutter contre la propagation du VIH/ Sida, du paludisme, de la tuberculose et autres maladies tout en apportant une assistance spéciale aux orphelins de VIH SDA ;
- assurer la promotion et la mécanisation de l'agriculture dans les milieux ruraux et urbains ;
- assurer une formation générale, spéciale et professionnelle dans divers domaines d'activités entre autres, couture, esthétique, informatique, mécanique, menuiserie, maçonnerie tout en facilitant ainsi un choix adapté aux capacités et préférences de chacun des défavorisés.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 16 octobre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Amisi Mpembwe P. : Président ;
- Monsieur Tsasa Phuna A. : Vice- président ;
- Madame Bokungu Kiere B : Trésorière ;
- Monsieur Ngoma Muntu G : Secrétaire Général ;
- Monsieur Kanefu Wampene : Coordonnateur de programmes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 459/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Pasteur Pascal Mukendi » en sigle « FONDAPAM-asbl. »***Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 janvier 2004, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Pasteur Pascal Mukendi » en sigle « FONDAPAM-asbl. » ;

Vu la déclaration datée du 05 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0094/2006 du 30 mars 2006 délivrée par le Ministère des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susmentionnée.

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Pasteur Pascal Mukendi » en sigle « FONDAPAM-asbl. », dont le siège social est fixé à Kananga, sur l'avenue Magar n° 137, dans la Province du Kasai-Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Réaliser les opérations sociales en vue d'améliorer les conditions de vie des veuves, orphelins et enfants de la rue et promouvoir le respect universel des droits humains et les droits de l'enfant ;
- Réaliser les opérations d'assistance aux déplacés de guerre et leur accompagnement en vue de leur réinsertion sociale ;
- Entretenir les enfants nécessitant des mesures spéciales de protection (ENMSP) et veiller à ce qu'ils puissent bénéficier d'une protection familiale de remplacement ;
- Poser des actes d'assistance aux malades privés des soins médicaux au cas où leurs parents et les autres personnes responsables d'eux en sont incapables ;
- Empêcher la recrudescence des enfants de ou dans la rue.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 05 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Pascal Mukendi : Président ;
- Madame Régime Tshiata : Vice-présidente ;

- Monsieur Georges Kabulanda : Secrétaire Général ;
- Monsieur Charles Ntumba Kakonga : Coordonnateur ;
- Monsieur Donatien Muyaya : Trésorier ;
- Madame Godelive Tshiela : Trésorière Adjointe ;
- Monsieur Muambi Tadet : Chargé du Social ;
- Madame Julienne Ngalula : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 463/CAB/MIN/J/2006 du 7 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas Saint Boniface » en sigle « Ca.Sa.Bo ».***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3,4,5,6,7,8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n°6 ;

Vu le Décret 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 07 août 2006 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas Saint Boniface » en sigle « Ca.Sa.Bo ».

Vu la déclaration datée du 21 septembre 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MINEPSP/ CAB.MIN/001/1132/95 du 14 août 1995 portant agrément et autorisation de fonctionnement accordé à l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Caritas Saint Boniface » en sigle « Ca.Sa.Bo ».

dont le siège social est situé à Kinshasa, au numéro 68 de la rue Ngina, Quartier Molo Lemba IX, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Favoriser l'amélioration du niveau et des conditions de vie des membres des communautés de base ;
- Soutenir la participation effective des populations concernées au développement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 21 septembre 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Tombo Kiongo Tedika Boniface : Présidente ;
- Madame Mbumba Tombo Marie-Antoinette : Vice-président ;
- Monsieur Phambu Kionga Germain :
Secrétaire rapporteur ;
- Mademoiselle Tedika Kionga Sylvie :
Commissaire aux comptes ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 464/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire Evangélique au Congo- Eglise Primitive » en sigle « CMEC/EP »

Le Ministre de la justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221, et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 03 novembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire Evangélique au Congo-Eglise primitive » en sigle « CMEC/EP » ;

Vu la déclaration datée du 02 mai 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire Evangélique au Congo-Eglise primitive » « CMEC/EP », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 5213, rue Nduisi, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Prêcher la parole de Dieu à travers le monde entier ;
- Distribuer la nourriture spirituelle au temps convenable.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 02 mai 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kasambakana Pierre : Evêque ;
- Monsieur Kumakan Woto : Ancien ;
- Monsieur Hur Bwapwa : Diacre
- Monsieur Biselele Joseph : Diacre ;
- Monsieur Kalume Jean : Diacre ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 477/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Médecins pour l'Humanité » en sigle « MH »

Le Ministre de la justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221, et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 février 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Médecins pour l'Humanité » en sigle « MH » ;

Vu la déclaration datée du 02 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Médecins pour l'humanité » « MH » dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 07 de l'avenue de l'Hôpital, à côté de l'Hôpital général de Kinshasa, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Apporter les soins d'urgence aux personnes sinistrés ;
- Intervenir dans les sites des sinistrés pour soutenir la population du point de vue sanitaire en collaboration étroite avec le Gouvernement, des agences des nations unies, les organismes nationaux et Internationaux ;

- Organiser les services de santé communautaire en allant vers les communautés ;
- Sensibiliser et éduquer les communautés sur leurs problèmes de santé en organisant la vulgarisation des mesures prophylactiques adaptées ;
- Organiser des formations en santé communautaire ;
- Promouvoir les aspects sociaux ;
- Lutte contre la pauvreté ;
- Assistance alimentaire et vestimentaire.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 02 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Docteur BukaFunzi	:	Président coordonnateur ;
02. Docteur Gass Muzama	:	Coordonnateur adjoint ;
03. Docteur Titi Lusienne	:	Secrétaire général ;
04. Docteur Gene Tunda	:	Trésorière
05. Docteur Ngola Minga	:	Conseiller
06. Docteur Masudi Baye Longan	:	Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 480/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Dibundu dia Kintuadi Kia Banduenga » en sigle « DKB »

Le Ministre de la justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221, et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 avril 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Dibundu dia Kintuadi Kia Banduenga » en sigle « DKB » ;

Vu la déclaration datée du 10 avril 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Dibundu dia Kintuadi Kia Banduenga » « DKB », dont le siège est établi à la Cité Mbanza Mene Mene (Yolo) à Lukala, Secteur de Kwilu Ngongo, Territoire de Mbanza Ngungu, District des cataractes, Province du Bas - Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Prêcher la parole de Dieu dans le monde sans distinction de race ;
- Prôner les enseignements du prophète Kimbangu Diatungunua qui est un envoyé de Dieu ;
- Démontrer l'importance qu'il y a pour les hommes de cette terre d'être réconciliés eux-mêmes avec leurs prochains et par là, avec Dieu Suprême, force du commencement et origine de tout, le souverain maître de l'univers ;
- Revaloriser les valeurs négroafricaines sous la lumière de la parole de Dieu ;
- Participer à l'éducation de la masse, à l'agriculture et aux œuvres sociales ;
- Réhabiliter la médecine traditionnelle qui amène la guérison aux hommes par les tisanes et autres mixtures des ingrédients à base naturelle. .

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 10 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Kuasu Dainzenza : Représentant légal et chef spirituel ;
- Pasteur Lukau Zawanuka : 1^{er} Suppléant ;
- Dinsuka Mpidi Ndoki : 2^{ème} Suppléant ;
- Gyola Kaluzoladioko : Secrétaire général ;
- Pasteur Kisengua Ndompetelo : Génésicateur principal ;
- Diambuana Kazimosi : Chef de bureau d'étude et de recherche
- Nsokele Ntelo : Conseiller principal ;
- Nkatukulu Nlandu : Trésorier principal ;
- Ndembo Mfinda Mansoni : chargée principale des affaires sociales ;
- Mbaki Makiese : chef de bureau production

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrête ministériel n° 484/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Internationale Evangélique de la Réconciliation » en sigle « M.I.E.R. »

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 août 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Internationale Evangélique de la Réconciliation en sigle « M.I.E.R. » ;

Vu la déclaration datée du 27 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 09/DIVAS/AS/003/KAT/2006 du 19 juillet 2006 de la Division Provinciale des Affaires Sociales.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission Internationale Evangélique de la Réconciliation en sigle « M.I.E.R. », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 72 de l'Avenue Batandu, Commune de Makala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Tenir des campagnes et croisades d'évangélisation, des séminaires, des conventions et des conférences bibliques ;
- Implanter les Eglises et cellules de prières à travers le monde ;
- Assister socialement les œuvres philanthropiques, l'ouverture des écoles, instituts bibliques, dispensaires, librairie, orphelinat et autres ;
- Créer le partenariat avec les organismes non gouvernementaux tant nationaux qu'internationaux, ainsi qu'avec les gouvernements ;
- Réaliser des projets et travaux de développement communautaire notamment, l'agriculture, l'élevage et les centres de formation pour dito.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 27 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Lutumba Sébastien Israël : Président – Représentant Légal ;
- Zola Kivampa Manassé : Vice-président – Représentant Légal Adjoint ;
- Matuzolele Massamba Espérant : Secrétaire Général ;
- Luntala Mbole : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006
Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 489/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Béthel, Ministère d'Action » en sigle « ABMA »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221, et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 septembre 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Béthel, Ministère d'Action » en sigle « ABMA » ;

Vu la déclaration datée du 17 février 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Béthel, Ministère d'Action » « ABMA » dont le siège est établi à Kinshasa, au n°13 de la rue Samango, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Evangéliser ;
- Enseigner ;
- Créer des œuvres sociales ;
- Encadrer la jeunesse et les femmes.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 17 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Kambuyi Lukumu Dieudonné : Apôtre représentant légal
- Pasteur Godefroid Kanku Lukumu : Représentant légal 1er suppléant ;
- Monsieur Mansaka Edouard : Représentant légal 2ème suppléant ;
- Monsieur Pius Bukasa Tshibuabua : Secrétaire général ;
- Monsieur Mukuna Etienne : Secrétaire général adjoint ;
- Madame Kabola Tshisuaka : Trésorière générale ;
- Monsieur Mukendi Kalala : Trésorier général adjoint ;
- Monsieur Vincent Lukumu Shambuyl : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 529/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique du Christ par le Saint Esprit » en sigle « EECSE » Fikambi Kambi

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221, et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-310 du 09 décembre 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Communauté Evangélique du Christ au Zaïre » en sigle « CECZ » ;

Vu l'Arrêté n° JUST.G.S/CAB.MIN/123/92 du 11 juin 1992 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision du 01 juin 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Evangélique du Christ » en sigle « EECSE » Fikambi Kambi a apporté les modifications aux articles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 des statuts de leur association.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 01 juin 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Révérend Diasunda Zola : Représentant Légal ;
02. Révérend Nsokila Ndo Kibazola : Représentant Légal Suppléant ;
03. Révérend Pululu Nzima : Secrétaire Général ;
04. Révérend Kinsola Mfusukila : 1^{er} Secrétaire général adjoint ;
05. Pasteur Kitoti ya Dinzila : 2^{ème} Secrétaire général adjoint ;
06. Pasteur Mbaki Mampuya : Comptable ;
07. Pasteur Makengo Tantu : Trésorier ;

08. Pasteur Nsiala zi Mambu : Conseiller ;

09. Pasteur Luyeye Nzo Bazola : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 53,54,55 et 222 ;

Vu le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 modifiant le Décret n°05/001 du 03 janvier 2006 portant nomination des Ministres et des Vices-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère en charge de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté n°013/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 16 mars 2005 modifiant et complétant à ce jour l'Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental et social du PMURR ;

Vu les résolutions et déclarations pertinentes des conférences de Stockholm et Rio de Janeiro ainsi que celles du Sommet de Johannesburg relatives au concept universel du développement durable sur l'utilisation rationnelle des ressources naturelles au profit des générations actuelles et futures ;

Vu l'impérieuse nécessité de l'évaluation permanente de l'Impact Environnemental et Social aux fins d'éviter la dégradation de l'environnement biophysique et humain de la République Démocratique du Congo ;

Vu la pertinence des politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale mises en exergue dans l'Accord de Crédit IDA 3703 DRC et l'Accord de Don n° H010-0-DRC signé en date du 14 août 2002 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Mondiale (IDA) pour le financement du Programme Multisectoriel d'Urgence pour la Réhabilitation et la Reconstruction (PMURR) ;

Vu la nécessité de pérenniser le processus de l'Evaluation Environnementale et Sociale en République Démocratique du Congo sur la base des acquis de l'Evaluation Environnementale et sociale du PMURR avec pour objectif de doter la République Démocratique du Congo d'un dispositif institutionnel spécialisé chargé de veiller à la conformité des activités économiques et de développement avec le respect des exigences environnementales et Sociales ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Tout projet de développement, ancien ou nouveau, implanté en République Démocratique du Congo sera désormais assujéti à une évaluation de son impact environnemental et social.

Article 2 :

En conséquence, il sera monté une structure institutionnelle spécialisée relevant du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, avec pour mission la conduite et la coordination de l'Evaluation Environnementale et Sociale de tous les projets en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

la validation des études d'impact environnemental et social, des diagnostics d'impact environnemental et social, des plans de gestion environnementale et sociale des projets en phase d'études, de chantier et d'exploitation ainsi que des Plans de mise en conformité environnemental et Sociale sera entérinée par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sur base de l'approbation technique par la structure spécialisée prévue à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 4 :

Un Arrêté interministériel d'exécution fixera la hauteur de la taxe de validation prévue à l'article 3 du présent Arrêté et en définira les modalités de perception ainsi que le barème des sanctions en cas de violation des dispositions susmentionnées.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2006

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant création organisation et fonctionnement du Groupe d' Etudes Environnementales du Congo « GEEC » , en sigle.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 53, 54, 55 et 222 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 modifiant le décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental et social du PMURR ;

Vu l'Arrêté ministériel n°049/ CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08/12/2006 portant dispositions relative à l'obligation de l'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC ;

Vu la nécessité et l'urgence.

A R R E T E

Article 1: De la définition des termes.

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. Groupe d'Etudes Environnementales du Congo (GEEC en sigle) ; structure institutionnelle congolaise chargée de conduire et de coordonner l'évaluation environnementale et sociale de tout projet e/ou programme d'investissement ancien et nouveau en République Démocratique du Congo.
2. Manuels de procédures techniques : documents techniques sectoriels de référence relatifs au processus de l'évaluation environnementale et sociale de tout projet et/ou programme d'investissement public ou privé dont l'exécution est susceptible de générer des incidences environnementales et sociales.
Ils définissent(i) les principes de base du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale et sociale en RDC ainsi que (II) les procédures administratives, techniques et de gestion de l'impact environnemental et social lié à la mise en œuvre de tout projet et/ ou programme d'investissement en RDC.
3. Permis Environnemental : document administratif délivré par le Ministre en charge de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et forêts attestant que l'exécution du projet et/ou programme ainsi que l'exploitation de l'ouvrage se conformeront aux principes de sauvegarde environnementale et sociale.
4. Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES en sigle) : document technique préparé par un bureau d'Etude qui définit les grandes orientations sur la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux d'un projet.
5. Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES en sigle) : document technique préparé par l'entreprise en vue d'encadrer la réalisation du projet avec l'objectif principal d'en réduire les impacts sur l'environnement biophysique et humain.
6. Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'ouvrage (PGESO en sigle) : document technique présenté et préparé par un bureau d'Etudes ou une entité publique bénéficiaire d'un projet en vue de pérenniser l'ouvrage sur le plan environnemental et Social.
7. Attestation Environnementale : document administratif à caractère opposable et à validité annuelle délivré par le groupe d'Etudes Environnementales du Congo qui atteste que le bénéficiaire s'est conformé, dans l'ensemble de ses activités, aux prescriptions environnementales et sociales lui assignées.
8. Tableau de Bord Environnemental (TBE) : outil de suivi de l'état de l'environnement et de son évolution sur l'ensemble du territoire national en vue d'aider les décideurs à la prise des décisions.

Article 2 : De l'objet.

Le présent Arrêté a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement du GEEC, organe technique du gouvernement de la république démocratique du Congo, chargé de la conduite du processus de mise en application de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des projets et/ou programme en République Démocratique du Congo.

Le présent Arrêté précise également le cadre général de la mise en œuvre du processus de l'évaluation environnementale et sociale en République Démocratique du Congo.

Ainsi, le GEEC a pour missions :

- (I) de conduire et de coordonner l'ensemble des activités relatives à l'évaluation environnementale et sociale ;
- (II) de définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale en République Démocratique du Congo ;
- (III) de veiller à la bonne exécution de tout projet et/ou programme de développement dans le strict respect des normes environnementales et sociales ;
- (IV) de promouvoir le renforcement des capacités de l'administration Congolaise ainsi que celui des investisseurs tant publics que privés en matière d'évaluation environnementale et sociale ;

- (V) de promouvoir la consultation, l'avis et la formation environnementale du public ;
- (VI) de présenter annuellement un tableau de bord environnemental « TBE » du pays ;

A cette fin :

1. il contribue à la bonne gouvernance environnementale :
 - en assurant le respect des principes et objectifs définis dans les manuels de procédures techniques de l'évaluation environnementale et sociale de la RDC ;
 - en anticipant les risques potentiels inhérents aux diverses interventions de l'homme sur l'environnement et ;
 - en initiant à temps les mesures de suppression, d'atténuation et de compensation appropriées ;
2. il assure le renforcement des capacités des institutions publiques ou privées en matière de gestion environnementale et sociale en République Démocratique du Congo ;
3. il contribue à la transparence des décisions et des actions entre les parties prenantes à l'évaluation environnementale et sociale ;
4. Dans son rôle d'évaluateur, il s'assure qu'aucun projet et/ou programme ne génère d'effets néfastes sur le milieu biophysique ainsi que sur l'environnement social congolais. Dans l'intérêt écologique national, il garantit une prise en compte de l'impact environnemental et social des investissements, conçue et exécutée conformément aux dispositions légales en vigueur en République Démocratique du Congo.
5. il assure la collecte de données environnementales sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo en recourant à toute technologie appropriée.

Article 3 : des dispositions spéciales relatives au PMURR

Selon les termes du contrat relatif à l'évaluation environnementale et sociale du PMURR, signé entre SOFRECO et la République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre des finances, la fin des prestations contractuelles de SOFRECO doit intervenir le 7 février 2007.

Par conséquent, conformément aux dispositions pertinentes du plan de gestion environnemental et social du PMURR, c'est à dire la cellule environnement que revient la mission de la conduite de l'évaluation environnementale et sociale du PMURR en lieu et place de la firme SOFRECO.

Ainsi donc, aux termes du présent Arrêté, toutes les prérogatives dévolues à la cellule environnement dans le cadre du PMURR sont transférées de plein droit au GEEC.

Le GEEC devient, de ce fait, l'interlocuteur attiré auprès de la cellule d'appui au pilotage du PMURR et des agences d'exécution dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du PMURR.

Toutefois, sous la conduite du GEEC, des dispositions spéciales de collaboration pourront être envisagées en vue de la finalisation de certains projets du PMURR dont la gestion environnementale nécessiterait une expertise extérieure soit nationale ou internationale.

Article 4 : Du Cadre Organique du Groupe D'études Environnementales du Congo « GEEC ».

Le personnel du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC » est composé de cadres de commandement, de collaboration et d'exécution.

Le GEEC est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Dans le cadre de son fonctionnement, il est composé des Directeurs ci-après :

- 1) la direction juridique et contentieux
- 2) la direction administrative et financière

- 3) la direction technique

L'organigramme annexé au présent arrêté décrit la structure fonctionnelle du GEEC comprenant la Direction Générale, les Directions ainsi que les Divisions Techniques.

Article 5 : Du recrutement des cadres et agents du GEEC

Alinéa 1 : La nomination du directeur général et du directeur général adjoint du GEEC se fait par voie d'arrêté du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Alinéa 2. Le recrutement des cadres et agents du GEEC sera organisé, selon les règles de compétition et de transparence, par un consultant indépendant, sélectionné à cette fin. Le résultat de la section des cadres au regard des profils des postes à pourvoir sera transmis du Directeur Général pour analyse finale avant sa présentation au Ministre en charge de l'Environnement pour entérinement par voie d'arrêté.

Alinéa 3. Pour sa part, le personnel actuel de la cellule environnement du PMURR est versé automatiquement au GEEC.

L'affectation de chaque cadre et agent se conformera au profil du poste à pourvoir

Alinéa 4. Le recrutement des autres agents du GEEC est soumis à la procédure définie dans le règlement d'ordre intérieur sous la conduite et la responsabilité du Directeur Général.

Article 6 : De la mission des cadres du GEEC

Alinéa 1. la mission du Directeur Général du GEEC consiste à :

- a) conduire et coordonner l'évaluation environnement et sociale de tout programme et/ou projet d'investissement ancien et nouveau en République Démocratique du Congo par l'examen des incidences environnementales et sociales ;
- b) recommander toutes mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, atténuer ou compenser les incidences négatives de l'investissement et améliorer son impact environnemental et social ;
- c) définir, en conséquence, une méthodologie pour l'évaluation de l'impact environnemental et social spécifique à chaque secteur d'intervention ;
- d) mettre à jour les manuels des procédures techniques de l'évaluation environnementale et sociale des projets et programmes en République Démocratique du Congo ;
- e) contribuer au renforcement des compétences, en capitalisant l'expérience acquise et en la mettant à la disposition de l'ensemble de l'administration publique et des investisseurs tant privés que publics.
- f) Assurer la gestion de GEEC sur les plans administratif, financier et juridique.

Il assurera, en outre, les tâches suivantes :

- la finalisation de la loi-cadre sur l'environnement ;
- l'élaboration des mesures d'exécution du cadre législatif et réglementaire relatif aux impacts environnementaux et sociaux en République Démocratique du Congo ;

Pour certaines tâches spécifiques, le GEEC pourra recourir aux experts nationaux et internationaux dont (i) les missions seront définies dans des termes de référence (TDR) et (ii) le recrutement s'opérera par voie de transparence et de compétitivité sauf exceptionnellement par gré à gré, après autorisation du ministre.

Alinéa 2 : les cadres du GEEC, par délégation du directeur général, selon leurs attributions organiques et la mission dévolue à leurs directions :

- conduisent l'évaluation environnementale et sociale des projets et programmes d'investissements anciens et nouveaux en république démocratique du Congo ;
- s'assurent de la bonne exécution des tâches telles que définies (i) dans les manuels de procédures techniques de l'évaluation

de l'impact environnemental et social et (II) dans le manuel des procédures administratives, financières et comptables ;

- assurent le renforcement des capacités techniques de l'administration publique et des investisseurs publics et privés dans l'évaluation environnementale et sociale conformément à leur projet ou investissement.

Article 7 : Des budgets du GEEC

Les budgets d'investissement et de fonctionnement du GEEC sont constitués des rétrocessions des taxes, de l'apport budgétaire de l'Etat, des financements des partenaires bilatéraux et multilatéraux ainsi que des dons et legs.

Les coordonnées budgétaires de la cellule environnement du PMURR dont le numéro du chapitre (56608) de la section 56 Ministère de l'environnement deviennent les références du GEEC aux budgets de l'Etat congolais.

Article 8 : Des instances publiques

Dans chaque instance publique concernée par l'évaluation environnementale et sociale, il sera institué un poste de Point Focal Environnement (PFE) agréé par le directeur général du GEEC.

Article 9 : De la participation des autres structures au processus

Sous la conduite du GEEC, les structures publiques et privées, la société civile, les communautés de base, les ONG, les agences d'exécution et les bureaux d'études participent, chacun en ce qui le concerne, aux activités relatives à l'évaluation environnementale et sociale des projets et/ou programmes de développement en exécution en République Démocratique du Congo.

La direction générale du GEEC en définira le cadre et les modalités de collaboration conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Des dispositions spéciales

Alinéa 1 : le patrimoine de la cellule environnement du PMURR ainsi que son actif et son passif sont transférés de plein droit au GEEC.

Alinéa 2 : les engagements de la cellule environnement du PMURR conclus dans le cadre de différents protocoles d'accord avec les acteurs du PMURR et ceux des autres projets et programmes du gouvernement congolais, sont transférés de plein droit au GEEC.

Alinéa 3 : l'ensemble du patrimoine du projet SOFRECO, acquis dans le cadre du contrat relatif à la conduite de l'évaluation environnementale et sociale du pmurr revient de droit à la cellule environnement et transféré automatiquement dans le patrimoine du GEEC.

Il en est de même de tous les autres acquis du PMURR, y compris tous les documents édités ainsi que leurs droits de propriété intellectuelle.

Article 11 : Des dispositions finales

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 12 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2006

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant nomination du Directeur Général du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC »

Le Ministre de L'environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 222 ;

Vu l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 modifiant le décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 0046 du 08 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation du PMURR ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement du GEEC ;

Vu la nécessité et l'urgence.

A R R E T E

Article 1 :

Est nommé Directeur Général du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo (GEEC en sigle), Monsieur Luc Atundu Liongo Mayamba.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2006

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant nomination du Directeur Général Adjoint du Groupe d' Etudes Environnementales du Congo « GEEC », en sigle.

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 222 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 modifiant le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n°0046 du 08 décembre 2003 portant Création, Organisation et Fonctionnement des organes intervenant dans l'Évaluation du PMURR ;

Vu l'Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement du GEEC ;

Vu la nécessité et l'urgence.

A R R E T E

Article 1 :

Est nommé Directeur Général Adjoint du Groupe d'Études Environnementales du Congo (GEEC en sigle), Monsieur André Paul Claes Patric.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

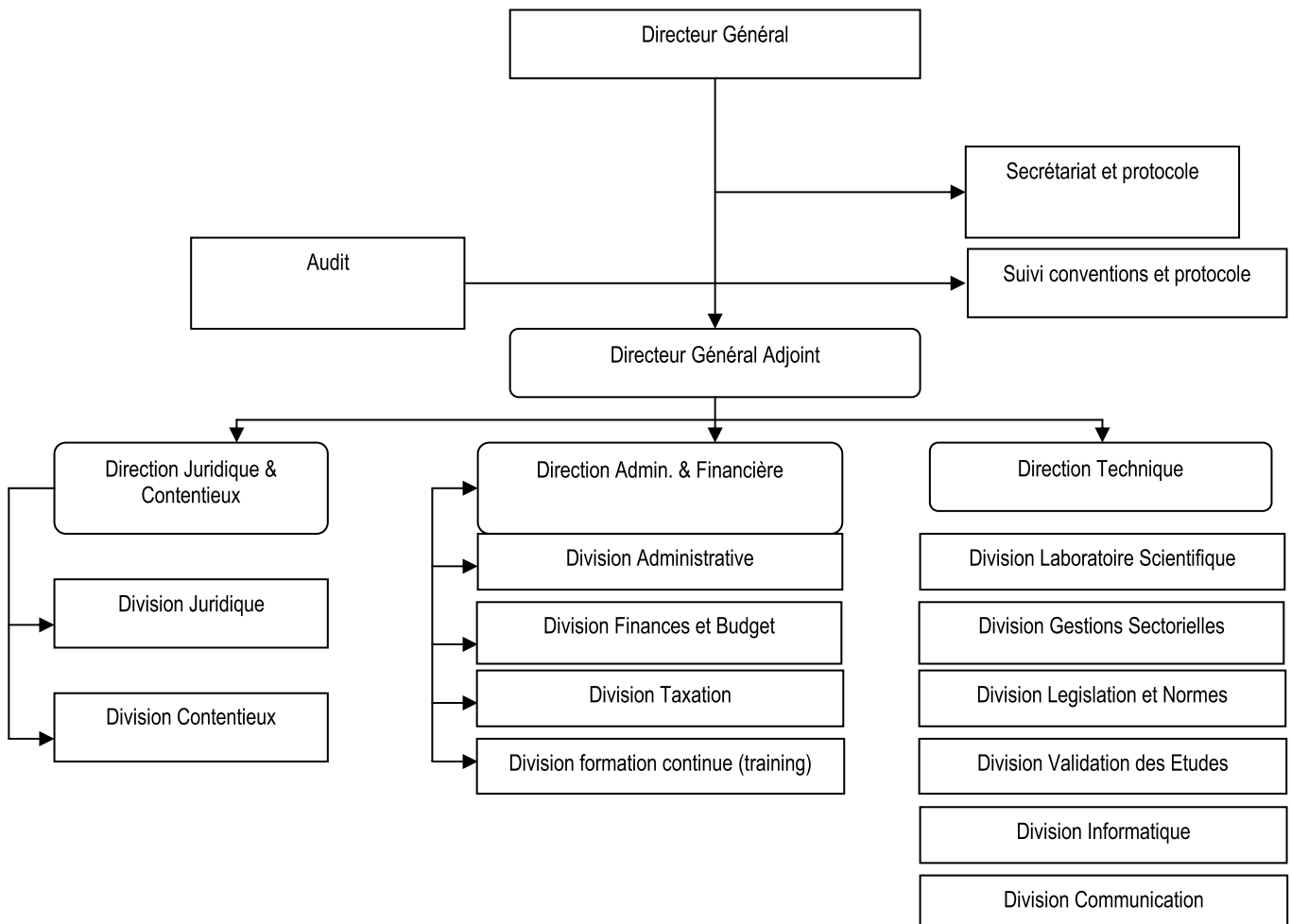
Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 08 décembre 2006

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi

ORGANIGRAMME DU GROUPE D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES DU CONGO



Ministère des Transports et Communications ;

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0104/2006 portant organisation de l'assistance au sol, cote piste, pour les vols internationaux et nationaux en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Transports et Communications ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 222, alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 78/009 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres, spécialement en ses articles 24 in fine, 27 et 28 ;

Vu le Décret-loi n° 06/134 du 14 octobre 2006, modifiant le décret n° 05/001 du 03 janvier 2006 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant les résolutions de la Commission des experts chargée de faire le point sur la situation du handling sur l'ensemble des aéroports de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1 :

Les services d'assistance au sol, côté piste, pour les vols nationaux et internationaux sont désormais assurés sur toute l'étendue du territoire national par les compagnies ci-après :

- les Lignes Aériennes Congolaises « LAC » ;
- Cargo et Manutention « CARGOMAN » ;
- African Transport Systems « ATS » ;
- Global Aviation Services « GAS ».

Article 2 :

Il est toutefois accordé un délai de deux ans aux compagnies aériennes effectuant le self-handling de leurs vols internationaux pour se conformer au présent Arrêté.

Article 3 :

Les opérateurs désignés ont l'obligation de :

- se conformer aux normes et standards internationaux ;
- se couvrir des garanties d'assurances suffisantes ;
- verser 10% de leurs recettes à la Régie des Voies Aériennes « RVA » ;
- verser 10 % de leurs recettes aux Lignes Aériennes Congolaises « LAC » pour ce qui est des vols internationaux ;
- couvrir l'ensemble de sections du handling telles que définies dans le « Airport Handling Manual (IATA) » ;
- assurer la formation de leur personnel d'assistance ;
- se soumettre aux exigences réglementaires édictées par la Direction de l'Aéronautique Civile « DAC ».

Article 4 :

Une Commission instituée par le Ministre des Transports et Communications procédera, chaque trois (03) ans, à l'évaluation de la situation des opérateurs désignés afin de s'assurer du respect des normes et de leur capacité de continuer à œuvrer dans le secteur.

Article 5 :

Un Arrêté du Ministre déterminera les conditions d'ouverture du marché et les critères d'éligibilité pour les nouveaux opérateurs des services d'assistance au sol.

Article 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2006

Heva Muakasa

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières

Décision n° 001/CVDMC/2006

En cause: Société Tour Operator Freight et Business Contact srl, TOP FRIC en sigle.

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « la Commission »,

Vu la requête de la société TOP FRIC srl, ci-après qualifiée la « requérante », tendant à obtenir la mise en conformité de 22 permis de recherche d'or qui lui ont été octroyés le 22 juin 2002 par le Secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD/N, en sigle

1. Quant aux faits

Attendu que par ses Arrêtés n° 18 à 039/RCD/N/CAB/SNMG/2002 du 20 juin 2002, le secrétaire national aux Mines et Géologie de l'ancien mouvement rebelle octroya 22 permis de recherche d'or à la société TOP FRIC srl dans le District du Haut Uélé, province orientale pour une durée de quatre ans, renouvelable trois fois pour la même durée, alors que tant au regard des dispositions de l'ancienne Loi sur les Mines et les Hydrocarbures en l'occurrence, l'Ordonnance-loi numéro 081/013 du 2 avril 1981, qu'en vertu de l'article 52 a) de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, le délai de validité d'octroi des titres est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois par période de deux ans ;

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article 337 alinéa 4 du code minier, les titulaires des droits miniers octroyés avant son entrée en vigueur, sont invités à en solliciter la confirmation aux conditions qui y sont prescrites ;

Attendu qu'en exécution de la susdite disposition, Top FRIC srl a déposé auprès du cadastre minier en date du 12 janvier 2006, une demande en conformité de ses 22 permis de recherche qui furent enregistrés et reçurent des nouveaux numéros soit de 4841 à 4862 ;

Attendu qu'au lieu d'inscrire lesdits droits à l'effet d'obtenir un Arrêté ministériel d'octroi, le cadastre minier donna des avis défavorables au motif que les Arrêtés d'octroi de ces permis n'ont pas respecté le délai de validité prescrit par la Loi ;

Attendu que par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les 22 permis dont question de la société requérante parmi les droits réclamés et les déféra à la commission en date du 19 août 2006 conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

2. En droit

Attendu que les 22 permis de recherche d'or dont question ci-avant ont été octroyés à la société requérante par une autorité incompétente de la province orientale en l'occurrence, le secrétaire

national aux mines et géologie du RCD/N au lieu de l'être par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, seule autorité habilitée à agir en la matière aux termes de l'article 10 du Code minier ;

Attendu que cette situation n'est pas imputable à la partie requérante étant donné sa bonne foi et que dès lors, ses droits miniers ne doivent pas être invalidés ;

Attendu cependant que les permis de recherche octroyés à la requérante dans les conditions susmentionnées l'ont été en violation des dispositions de l'article 52 a) du Code minier quant à la durée de leur validité ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le cadastre minier a donné des avis défavorables à la demande de la société requérante d'en obtenir la mise en conformité ;

Attendu toutefois, comme il est relevé ci-haut, que cette situation n'est pas imputable à la requérante qui, en l'espèce, ne peut pâtir de conséquences de la mauvaise application de la loi par l'autorité administrative ;

Qu'ainsi, la durée de validité des 22 permis de recherche, objet de la requête sous examen, devra cependant être fixée conformément au prescrit légal qui est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois pour une durée de deux ans à chaque renouvellement ;

Attendu que le Ministre des Mines avait par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 05 décembre 2005 précité, classé les 22 permis de recherche dont question octroyés à la société requérante parmi les droits miniers réclamés et les a ainsi déferé pour examen devant la Commission en date du 19 août 2006 conformément à l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

Mais, attendu que des investigations menées par la commission auprès du cadastre minier conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°048-c/2003 du 30 mars 2003 ont plutôt révélé que, c'est à tort que le Ministre des Mines avait agi ainsi étant donné que rien en l'espèce n'a permis à la commission d'établir que les permis octroyés à la société requérante auraient également fait l'objet de réclamation par d'autres personnes ;

Attendu qu'au cours de la procédure d'octroi de ses droits, la société requérante avait obtenu des avis favorables du service des mines et géologie du District du Haut-Uélé ;

Qu'ainsi, la société requérante remplit les conditions d'éligibilité en vue d'obtenir les droits miniers et de carrières prescrits dans le Code minier spécialement dans ses articles 35 à 43.

Par ces motifs

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières,

Vu le Code minier, spécialement en son article 338 portant création de la commission ;

Vu le Règlement minier, spécialement en son article 590 alinéa 4 ;

Vu la commission dévolue à la CVDMC par le Code minier, spécialement en ses Articles 337 alinéa 4 et 338 alinéa 1 ;

Vu mes avis favorables émis par les services des mines et géologie du district du Haut-Uélé tel qu'il ressort des Arrêtés d'octroi du Secrétariat national aux Mines et Géologie du RCD/N ;

Vu le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la commission ;

Vu les Décrets n° 05/092 et 05/093 du 14 septembre 2005 portant respectivement nomination des membres de la Commission de Validation et ceux de son bureau ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission adoptée par son Assemblée plénière du 20 septembre 2005 ;

Vu le procès verbal des délibérations obtenues à l'unanimité, de l'assemblée plénière de la Commission, en date du lundi 06 novembre 2006 ;

D E C I D E

1. La validation des 22 permis de recherche d'or octroyés à la société TOP FRIC sprl le 20 juin 2002 ;
2. Ordonne au Cadastre minier :
 - de procéder à la mise en conformité de 22 permis de recherche concernés ;
 - de mettre en œuvre, sans délai, la procédure prévue à l'effet de faire délivrer à la société TOP FRIC sprl, des titres et documents nécessaires exigés par la loi.

Ainsi fait à Kinshasa, le 06 novembre 2006.

Pour la Commission

Bienvenu Boyembe Ebengo Professeur Balanda Mikuin Leliel
1^{er} Secrétaire Rapporteur Président

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières

Décision n° 002/CVDMC/2006

En cause: Société REMEC, SPRL

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « La Commission »,

Vu la requête de la société REMEC sprl, ci-après qualifiée la « Requérante », tendant à obtenir la validation de 50 permis de recherche d'or et de diamant ;

1. Quant aux faits

Attendu que ses Arrêtés n° 043 à 092/RCD/N/CAB/SNMG/2002 du 24 juin 2002, le secrétaire national aux mines et géologie de l'ancien mouvement rebelle octroya 50 permis de recherche d'or et de diamant à la société REMEC sprl dans le district de la Tshopo, province orientale pour une durée de quatre ans renouvelable trois fois pour la même durée, alors que tant au regard des dispositions de l'ancienne législation sur les Mines et les Hydrocarbures en l'occurrence, l'Ordonnance-loi 081-013 du 2 avril 1981 qu'en vertu de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le délai de validité d'octroi des titres est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois par période de deux ans ;

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article 337 alinéa 4 du code minier, les titulaires des droits miniers octroyés avant l'entrée en vigueur de la susdite loi sont invités d'en solliciter la confirmation aux conditions qui y sont prescrites ;

Attendu que le Cadastre minier a, à tort, émis en date du 10 mars 2006 des avis favorables aux demandes de transformation de la totalité des permis de la société requérante, étant donné que leur validité n'était pas conforme au prescrit de l'article 52 a) du Code minier ;

Attendu que par son arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les 50 permis de recherche de la requérante parmi les droits réclamés et les défera à la Commission en date du 19 août 2006, conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 du code minier ;

2. En droit

Attendu que les 50 permis de recherche d'or et de diamant ont été octroyés à la requérante par une autorité de fait de la province orientale en l'occurrence, le Secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie RCD/N au lieu de l'être par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, seule autorité compétente en la matière aux termes de l'article 10 du Code minier ;

Attendu que cette situation n'est pas imputable à la partie requérante, étant donné en l'espèce, sa bonne foi et que dès lors, ses droits miniers ne doivent pas être invalidés ;

Attendu cependant que les permis de recherche octroyés à la requérante l'ont été en violation des dispositions de l'article 52 a) du Code minier quant à la durée de leur validité ;

Qu'ainsi, cette durée devra être ramenée aux exigences légales qui prévoient plutôt une validité de quatre ans renouvelable deux fois pour une période de deux ans ;

Attendu que le Ministre des Mines avait, par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 précité du 05 décembre 2005, classé les 50 permis de recherche obtenus par la société requérante parmi les droits miniers réclamés et les a ainsi déferé pour examen devant la Commission conformément à l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

Mais, attendu que des investigations menées par la Commission auprès du Cadastre minier conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 ont plutôt révélé que c'est à tort que le Ministre des mines avait agi ainsi car rien en l'espèce n'a permis à la Commission d'établir que les permis octroyés à la société requérante auraient également fait l'objet de réclamation par d'autres personnes.

Par ces motifs

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières,

Vu le Code minier spécialement en son article 338 portant création de la Commission ;

Vu le Règlement minier spécialement en son article 590, alinéa 4

Vu la mission dévolue à la CVDMC par le Code minier, spécialement en ses articles 337 alinéa 4 et 338 alinéa 1 ;

Vu les avis favorables émis par le service des Mines et Géologie du District du Tshopo tel qu'il ressort des Arrêtés d'octroi du Secrétariat national aux Mines et Géologie du RCD/N ;

Vu le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

Vu les Décrets n° 05/092 et 05/093 du septembre 2005 portant respectivement nomination des membres de la Commission de Validation et ceux de son bureau ;

Vu le Règlement intérieur de cette Commission adoptée par son Assemblée plénière du 20 septembre 2005 ;

Vu le procès verbal des délibérations obtenues à l'unanimité, de l'assemblée plénière de la Commission, en date du lundi 06 novembre 2006 ;

D E C I D E

1. La validation des 50 permis de recherche d'or et de diamant octroyés à la société REMEC sprl le 24 juin 2002 ;
2. Ordonne au Cadastre minier :
 - de procéder à la mise en conformité de 50 permis de recherche concernés ;
 - de mettre en œuvre, sans délai, la procédure prévue à l'effet de faire délivrer à la société REMEC sprl, des titres et documents nécessaires exigés par la Loi.

Ainsi fait à Kinshasa, le 13 novembre 2006.

Pour la Commission

Bienvenu Boyembe Ebengo Professeur Balanda Mikuin Leliel

1^{er} Secrétaire Rapporteur

Président

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières

Décision n° 003/CVDMC/2006

En cause: Société MASTERS, SPRL

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « la Commission »,

Vu la requête introduite auprès du Cadastre minier par la société MASTERS sprl, en vue d'obtenir la mise en conformité, de 02 permis de recherche d'or ;

1. Quant aux faits

Attendu que ses Arrêtés n° 016/RCD-N/CAB/SNMG/016/2002 et 017/RCD-N/CAB/SNMG/017/2002 du 20 mai 2002, le Secrétaire national aux Mines et Géologie de l'ancien mouvement rebelle octroya 2 permis de recherche d'or à la société MASTERS sprl dans le district du Haut Uélé, Province Orientale pour une durée de quatre ans, renouvelable trois fois pour la même durée alors que tant au regard de l'ancienne législation sur les Mines et les Hydrocarbures en l'occurrence, l'Ordonnance-loi 081-013 du 2 avril 1981 qu'en vertu de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le délai de validité des droits miniers est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois par période de deux ans ;

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article 337 alinéa 4 du Code minier, les titulaires des droits octroyés avant l'entrée en vigueur de la susdite Loi sont invités d'en solliciter la confirmation aux conditions qui y sont prescrites ;

Attendu qu'en exécution de la susdite disposition, la société MASTERS sprl a déposé auprès du cadastre minier une demande de mise en conformité des deux titres obtenus ;

Attendu que le cadastre minier a attribué deux numéros facultatifs comme étant de nouveaux titres et qu'au lieu d'inscrire lesdits droits en vue d'obtenir les Arrêtés ministériels d'octroi, le dossier de ces deux permis a été déferé à la Commission pour examen en date du 19 août 2006 au motif que les arrêtés d'octroi non pas respecté le délai de validité prescrit par la loi ;

Qu'il y'a lieu d'examiner les demandes concernées à la lumière de la législation en vigueur ;

Attendu que par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les permis susvisés de la requérante parmi les droits miniers réclamés et les défera à la Commission de Validation pour examen, conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

2. En droit

Attendu que les 2 permis de recherche d'or dont question ci avant ont été octroyés à la société requérante par une autorité incompétente de la Province orientale en l'occurrence, le Secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie RCD/N au lieu de l'être par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, seule autorité habilitée à agir en la matière aux termes de l'article 10 du Code minier ;

Attendu que cette situation n'est pas imputable à la partie requérante, étant donné en l'espèce, sa bonne foi et que dès lors, ses droits miniers ne peuvent pas être invalidés ;

Attendu cependant que les permis de recherche octroyés à la requérante dans les conditions susmentionnées l'ont été en violation des dispositions de l'article 52 a) du Code minier quant à leur validité ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le Cadastre minier a donné des avis défavorables aux demandes de la société requérante d'en obtenir la mise en conformité.

Attendu toutefois comme il est relevé ci-haut que, cette situation n'est pas imputable à la requérante qui, en l'espèce, ne peut pâtir des conséquences de la mauvaise application de la loi par l'autorité administrative ;

Qu'ainsi, la durée de validité des 2 permis de recherche, objet de la requête sous examen, devra cependant être fixée conformément au prescrit légal qui est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois pour une durée de deux ans à chaque renouvellement ;

Attendu que le Ministre des Mines avait, par son arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 précité du 05 décembre 2005, classé les 2 permis de recherche dont question octroyés à la société requérante parmi les droits miniers réclamés et les a ainsi déferés pour examen devant la commission, conformément à l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

Mais, attendu que des investigations menées par la Commission auprès du Cadastre minier conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 ont plutôt révélé que c'est à tort que le Ministre des Mines avait agi ainsi car rien en l'espèce n'a permis à la commission d'établir que les permis octroyés à la société requérante auraient également fait l'objet de réclamation par d'autres personnes.

Par ces motifs

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières,

Vu le Code minier spécialement en son article 338 portant création de la Commission ;

Vu le Règlement minier spécialement en son article 590, alinéa 4 ;

Vu la mission dévolue à la CVDMC par le Code minier, spécialement en ses articles 337 alinéa 4 et 338 alinéa 1 ;

Vu les avis favorables émis par le service des Mines et Géologie du District du Tshopo tel qu'il ressort des arrêtés d'octroi du Secrétariat national aux Mines et Géologie du RCD/N ;

VU le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

Vu les Décrets n° 05/092 et 05/093 du 14 septembre 2005 portant respectivement nomination des membres de la Commission de Validation et ceux de son bureau ;

Vu le Règlement intérieur de cette Commission adoptée par son Assemblée plénière du 20 septembre 2005 ;

Vu le procès verbal des délibérations obtenues à l'unanimité, de l'Assemblée plénière de la Commission, en date du lundi 06 novembre 2006 ;

D E C I D E

1. La validation des 2 permis de recherche d'or octroyés à la société MASTERS sprl le 20 mai 2002 ;
2. Ordonne au Cadastre minier :
 - de procéder à la mise en conformité de 2 permis de recherche concernés ;
 - de mettre en œuvre, sans délai, la procédure prévue à l'effet de faire délivrer à la société MASTERS sprl, des titres et documents nécessaires exigés par la Loi.

Ainsi fait à Kinshasa, le 20 novembre 2006.

Pour la Commission

Bienvenu Boyembe Ebengo Professeur Balanda Mikuin Leliel

1^{er} Secrétaire Rapporteur

Président

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières

Décision n° 004/CVDMC/2006

En cause: Société d'Investissement de Haut Uélé, Sihu sprl en sigle

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « la Commission »,

Vu la requête de la société Sihu Sprl, ci-après qualifiée la requérante, introduite auprès du Cadastre minier tendant à obtenir la mise en conformité des 12 permis de recherche d'or qui lui ont été octroyés le 15 février 2002 par le Secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD/N en sigle.

3. Quant aux faits

Attendu que ses Arrêtés n° 01 à 12 /RCDN/CAB/SNMG/2002 du 15 février 2002, le Secrétaire national aux Mines et Géologie de l'ancien mouvement rebelle octroya 12 permis de recherche d'or à la société requérante, dans le district du Haut Uélé, Province orientale pour une durée de quatre ans renouvelable trois fois pour la même durée, alors que tant au regard des dispositions de l'ancienne législation sur les Mines et les Hydrocarbures en l'occurrence, l'Ordonnance-loi 081-013 du 2 avril 1981 qu'en vertu de l'article 52

a) de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le délai de validité des Droits miniers est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois par période de deux ans ;

Attendu qu'au terme des dispositions de l'article 337 alinéa 4 du code minier, les titulaires des droits miniers octroyés avant l'entrée en vigueur de la susdite loi sont invités à en solliciter la confirmation aux conditions qui y sont prescrites ;

Attendu qu'en application de la susdite disposition, la société requérante a déposé auprès du Cadastre minier une demande de mise en conformité des titres obtenus et que ce dernier a attribué 12 numéros facultatifs comme étant des nouveaux titres et qu'au lieu d'inscrire lesdits droits en vue de l'obtention des Arrêtés ministériels d'octroi, le Cadastre minier a déferé pour examiner à la Commission de validation les dossiers de ces 12 permis au motif que les arrêtés qui les ont octroyés n'ont pas respecté le délai de validité prescrit par la loi ;

Attendu que par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des Droits Miniers et de Carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les 12 permis octroyés à la société requérante parmi les droits réclamés et les défera en date du 19 août 2006 à la commission, en vertu de l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

Qu'il y'a lieu d'examiner les demandes concernées à la lumière de la législation en vigueur ;

2. En droit :

Attendu que les 12 permis de recherche d'or octroyés à la société requérante l'ont été par une autorité incompétente pour agir en la matière, en l'occurrence, le secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie RCD/N au lieu de l'être par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, seule autorité habilitée au terme de l'article 10 du Code minier ;

Attendu que cette situation n'est pas imputable à la partie requérante, étant donné en l'espèce, sa bonne foi et que dès lors, ses Droits miniers ne doivent pas être invalidés ;

Attendu cependant que les permis de recherche ont été octroyés au mépris de l'article 52 a) du Code minier quant à leur validité ;

Qu'ainsi, cette durée devra être ramenée aux conditions prescrites par la loi qui est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois pour une durée de deux ans à chaque renouvellement ;

Attendu que le Ministre des Mines a, par son arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 précité, classé les 12 permis de recherche dont la société requérante est titulaire parmi les Droits miniers réclamés et les a ainsi déferés pour examen devant la commission ;

Mais, attendu que des investigations menées par la commission auprès du Cadastre minier conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 ont plutôt révélé que, s'est à tort, que cette autorité a agi ainsi car rien en l'espèce n'a permis à la Commission d'établir que les permis octroyés à la société requérante avaient également fait l'objet de réclamation par d'autres personnes ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que, remplissant les conditions d'éligibilité prévues spécialement aux articles 35 et 43 du code minier, la société requérante avait saisi le Cadastre minier de sa demande de confirmation des 12 permis de recherche d'or qui lui avaient été octroyés.

Par ces motifs

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières,

Vu le Code minier spécialement en son article 338 portant création de la Commission ;

Vu le Règlement minier spécialement en son article 590, alinéa 4

Vu la mission dévolue à la CVDMC par le Code minier, spécialement en ses articles 337 alinéa 4 et 338 alinéa 1 ;

Vu les avis favorables émis par le service des Mines et Géologie du District du Tshopo tel qu'il ressort des Arrêtés d'octroi du Secrétariat national aux Mines et Géologie du RCD/N ;

Vu le Décret n° 048-C/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

Vu les Décrets n° 05/092 et 05/093 du 14 septembre 2005 portant respectivement nomination des membres de la Commission de validation et ceux de son bureau ;

Vu le Règlement intérieur de cette Commission adoptée par son Assemblée plénière du 20 septembre 2005 ;

Vu le procès verbal des délibérations obtenues à l'unanimité, de l'Assemblée plénière de la Commission, en date du lundi 06 novembre 2006 ;

D E C I D E

1. La validation des 12 permis de recherche d'or octroyés à la société S.I.H.U sprl le 15 février 2002 ;

2. Ordonne au cadastre minier :

- de procéder à la mise en conformité de 12 permis de recherche concernés ;
- de mettre en œuvre, sans délai, la procédure prévue à l'effet de faire délivrer à la société SIHU sprl, des titres et documents nécessaires exigés par la loi.

Ainsi fait à Kinshasa, le 27 novembre 2006.

Pour la Commission

Bienvenu Boyembe Ebengo Professeur Balanda Mikuin Leliel
1^{er} Secrétaire Rapporteur Président

ACTES DE PROCEDURE

COURS ET TRIBUNAUX

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. 930

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampansa de la Cour Suprême de Justice en date du 24 octobre 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance – loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de requête.

La requête portée devant la Section administrative de la Cour Suprême de Justice par le Bâtonnier Kabasele Mfumu, conseil de la demanderesse en annulation « la Société Dover Cosmetics LTD.

Tendant à obtenir annulation de la décision de radiation de deux marques de fabrique et de commerce dénommées Sivoclaire et Peau claire appartenant à la demanderesse en annulation, décision prise par le Ministre de l'Industrie, petites et moyennes entreprises, par sa lettre n° 0555/CAB/MIN/IPME du 11 septembre 2006.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier en Principal

Muchapa Kampansa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. 937

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampansa de la Cour Suprême de Justice en date du 20 décembre 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance – loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la Section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'entreprise minière du Kivu sprl, ayant son siège social à Kinshasa/ Gombe.

Tendant à obtenir annulation de la décision de refus d'octroi des droits miniers.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R.A. 938

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampansa de la Cour Suprême de Justice en date du 20 décembre 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance – loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation ;

La requête portée devant la Section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société PANGIMINES..

Tendant à obtenir annulation de la décision de refus d'octroi des droits miniers.

Pour extrait conforme

Dont acte

Signification d'un jugement par extrait.

RC.8150

L'an deux mille six, le 12^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résident ;

Je soussigné, Nsimba Ndouzole Vira Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du jugement par extrait à

1. -L'officier de l'état civil de la Commune de Ngiri-Ngiri ;
2. -Monsieur Manunga Ngwanza, résidant au N° 51 de la rue Bambili dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;
3. -Journal officiel

Le jugement d'absence rendu par le Tribunal de céans en date du 01 décembre 2006 sous le RC.8150 en cause : Monsieur Manunga Ngwanza, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs.

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille en ses articles 173,174 et 175 ;

Entendu le Ministère Public en son avis verbal conforme ;

Reçoit la requête du demandeur et la dit fondée et par conséquent ;

Déclare absents les nommés Makiese Kisoka, Makiese Giani, et Makiese Beretta ;

Met les frais à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 01/12/2006 à laquelle a siégé Monsieur Christophe Lutula Ramazani, juge et Président de chambre, en présence de Monsieur Ikwa, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Nkanza Mambueni Greffier du siège ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier.

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième.

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième.

Etant à : au bureau du journal officiel

Et y parlant à : Mademoiselle MBO qui reçoit l'acte ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte. Coût :

L'Huissier,

Signification du jugement

RC 7655

L'an deux mille six, le 19^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de :

Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Roger Bewho

Huissier de résidence à Kinshasa /Kalamu

Ai donné signification de jugement à :

Journal officiel dont ses bureaux sont situés sur l'avenue Colonel Lukusa N° 7 dans la Commune de la Gombe ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu 12 octobre 2006

Sous le RC.7655 ;

En cause: Madame Ngombo Felly Amba.

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore je lui ai, étant à l'adresse indiquée

Et y parlant à Monsieur Mpia, chargé de courrier ainsi déclaré

Laissé copie de mon exploit et une copie du Jugement.

Pour réception

Dont acte

Pour Réception

L'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Jugement

RC.7655.

Audience publique du douze octobre deux mille six.

En cause : Madame Ngombo Felly Amba, résidant à Kinshasa sur l'avenue Masimaninda n° 04, Commune de Makala.

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite un jugement déclaratif de disparition en ces termes ;

Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif de disparition

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement déclaratif de disparition en faveur de son grand frère, le nommé Ngombo Felly Amba, résidant à Kinshasa sur l'avenue Masimanimba n° 04 dans la Commune de Makala ; tend à obtenir du Tribunal de céans, un jugement déclaratif de disparition en faveur de son grand frère, Monsieur Ngombo Feruzi;

Que l'intéressé a quitté son domicile sis sur l'avenue Lubaki n° 355 dans la commune de Bandalungwa en date du (sans précision aucune) mais en 1997 et jusqu'à présent, l'intéressé est demeuré introuvable et ce, malgré les différentes recherches entreprises aussi bien auprès des services spécialisés de la place qu'auprès de ses amis ;

Que la seule précision est que ce dernier serait parti au Village Sachionga dans la Province Lunda - Nord en Angola.

Que ce qui précède, plaise à votre Tribunal de constater cette disparition par un jugement à intervenir ; et ce sera justice.

Kinshasa, le 06 octobre 2006

Sé/La Requérante.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale fut fixée et introduite à l'audience publique du 09.10.2006 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante a comparu en personne sans assistance de conseil ; le Tribunal s'est déclaré saisi à son égard ; que la procédure suivie est régulière ;

Le Ministère Public ayant la parole après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

RC.7655.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement avant dire droit

Attendu que par sa requête du 6 octobre 2006 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Madame Ngombo Feruzi ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 09 octobre 2006, la requérante a comparu en personne sans assistance ;

Qu'ainsi, le Tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur requête et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu que la requérante soutient que son Grand frère susnommé a quitté son domicile sis au n°355 de l'avenue Lubaki

dans la Commune de Bandalungwa et n'a plus donné de ses nouvelles depuis 1997 ;

Que toutes les démarches effectuées aux différents lieux qu'il fréquentait se sont avérées sans succès dès lors ;

Que ce dernier serait parti au village SACHIONGA dans la Province de Lunda-Nord en République d'Angola et qu'à ce jour, tous les membres de la famille n'ont aucune nouvelle de lui et qu'il échet à cet effet de déclarer par voie de jugement son absence ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 142 du code de la famille que, lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, l'Officier du Ministère Public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne ; Que de même, l'article 143 du même code édicte que, la requête est présentée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition ;

Attendu que dans son avis sur le banc, l'Officier du Ministère Public a sollicité du Tribunal de céans qu'une enquête soit ordonnée au préalable pour éclairer davantage les causes de cette disparition ;

Attendu que dans le cas sous examen, il ressort de la requête introductive d'instance ainsi que des déclarations de la requérante que Monsieur Ngombo Feruzi résidait dans la Commune de Bandalungwa, sur l'avenue Lubaki n° 355 et qu'il a quitté ledit domicile sans donné de ses nouvelles depuis 1997 ;

Que ce dernier serait parti au village Sachionga dans la Province de Lunda-Nord en Angola et qu'à ce jour, tous les membres de la famille n'ont aucune nouvelle de lui ;

Que de même, la requérante en sa qualité de petite sœur justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que la disparition de son grand frère soit déclarée par un jugement ;

Qu'en égard de tout ce qui précède, le Tribunal ordonnera au préalable une enquête et la publication de la requête et du présent jugement dans un journal de la place aux frais de la requérante ;

Attendu que les frais de la présente instance seront réservés quant à ce ;

Par ces motifs.

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 142, 143, 185, 186, 206 et suivants ;

Statuant publiquement avant dire droit ;

Le Ministère Public entendu dans son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête et du présent jugement au journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ; siégeant en matières civile et commerciale, à son audience publique de ce jeudi 12 octobre 2006 ; à laquelle a siégé Florent Tshibang Musans, Juge, en présence de Michel Angali Shako, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Nenette Kasongo N'kulu ; Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Président.

Signification d'itératif – commandement avec instruction de payer, à défaut de ce faire, de poursuivre l'exécution forcée par la saisie.

R.H. 30.678.

L'an deux mille six, le premier jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Zaidan Salah Nemer et Nemer Salah Zaidan, tous résidant à Kinshasa, au n° 55 de l'avenue Lieutenant – Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification – commandement du jugement n° RPA. 16. 130 faite le 11 janvier 1999 par le Ministère de l'huissier Kusa – Pongo de résidence à Kinshasa ;

Vu la signification de différents actes d'itératifs commandement faite à Monsieur Ajwad Samhat ;

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé ;

Vu l'Ordonnance de classement définitif n° 2647/2006 du 14 février 2006 du pourvoi en cassation introduit par Monsieur Ajwad Jamil Samhat contre le jugement n° RPA. 16. 130 rendu en date du 02 novembre 1998 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe ;

Vu les lettres nos 135/D. 7/Grechef/Ksm/06 et 136/D. 7/Grechef/Bj/06 du 24 février 2006 à l'adresse des Maîtres Déo – Ngele Masudi et Delphin Kankolongo Muezu par lesquelles le premier Président de la Cour suprême de justice a réservé une fin de non recevoir quant à la demande introduite relativement à la rétractation de l'Ordonnance précitée ;

Ai fait itératif – commandement à Monsieur Ajwad Jamil Samhat, sujet libanais ayant résidé respectivement au n° 12 de l'immeuble Monteiro et au n° 25 de l'Avenue Ouganda dans la Commune de la Gombe, mais se trouvant actuellement au Liban, au 9^{ème} étage de l'Immeuble Salhab, sur l'avenue Raouché à Beyrouth ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. -En principal, à titre de restitution de loyer, la somme de.....	180. 000 \$US
2. -Dommages – intérêts, l'équiv...	500. 000 \$US
3. - Grosse et copie.....	30,25 FC
4. - Frais et dépens.....	68,25 FC
5. – Signification.....	7,50 FC
6. Droit proportionnel de 6%, soit 10.800 \$US + éq. FC	30.000 \$US

Total : 190.800 \$US + l'équiv. FC de 530.000 \$US +
105, 75 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétexte quelque cause d'ignorance, je lui ai laissé une copie de mon présent exploit, une copie de l'ordonnance de classement définitif n° 2647/2006 ainsi que les photocopies des lettres nos 135/D. 7/Grechef/Ksm/06 et 136/D. 7/Greche/Bj/06 du 24 février 2006 susvantes : « Etant donné que la partie signifiée n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, mais une adresse connue à l'étranger qu'est le 9^{ème} étage de l'Immeuble Salhab, sur l'Avenue Raouché à Beyrouth au Liban, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert à la poste, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé des copies des présentes au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte ; coût : FC
L'Huissier

Ordonnance de classement définitif n° 2647 /2006

L'an deux mille six, le 14^{ème} jour du mois de février.

Vu le dossier de pouvoir en cassation introduit par le conseil du prévenu Ajwad Jamil Samhat, Maître Delphin Kankolongo Muzeu, Avocat ; suivant déclaration faite et actée au greffe de la juridiction d'appel le 02 décembre 2005.

Conformément à l'article 51 de l'Ordonnance – loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, contre le jugement R.P.A 16130 rendu le 02 novembre 1998 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Le demandeur en cassation n'ayant pas à ce jour, consigné de provision de 9000 Francs congolais et n'ayant pas demandé la dispense de consignation en vertu de l'article 33 de l'Ordonnance – loi précitée, le Greffier de la Cour suprême de justice n'a pu porter cette affaire au rôle.

Il y a dès lors, lieu de classer définitivement ce pourvoi en application de l'article 31 alinéas 3 de l'Ordonnance - loi n° 82 – 017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

C'est pourquoi,

Le (s) pouvoir (s) en cassation introduit (s) par le conseil du prévenu Ajawad Jamell Samhat, Delphin Kankolongo Mizeu, Avocat contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe est classé définitivement en application de l'article 31 alinéa 3 de l'Ordonnance – loi n° 82-017 du mars 1982 relative à procédure devant la Cour suprême de justice.

Pour photocopie certifiée conforme Kinshasa, 14 février 2006

Le Greffier principal

Nsoni Lutietu

Le Greffier en Chef

Albert Tamba Tsana

Le Premier Président

Benoît Lwamba Bindu

Ville de Lubumbashi

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RH 1034/006/RR224

L'an deux mille six, le 17^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné, John Kasongo, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Banza Mwilambwe, qui n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Que ladite cause sera appelée devant la Cour d'appel siégeant sur requête en renvoi pour suspicion légitime au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice coin des Avenues Tabora et Lomami, dans la Commune de Lubumbashi, le 27 octobre 2006 à 9 heures du matin, statuera sur l'affaire inscrite sous R.R. 224.

En cause : César Lengema Zebanza

Contre : Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue, dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal Officiel, pour insertion.

Dont acte

L'Huissier,

Assignment civile en main levée d'une saisie – arrêt avec communication des pièces cotées de la...

RC 16170

L'an deux mil six, le 25^{ème} jour du mois de juillet ;

A la requête des établissements JIREL Trading, immatriculés à Lubumbashi au NRC au n° 8890 en date du 31 juillet 2003, pris en la personne de Monsieur Justin Kabanga, liquidateur de la succession Timothée Kabongo et dont le siège est situé au coin des Avenues Moero et Mwepu, dans la Commune de Lubumbashi, agissant par ses Conseils Maîtres Alphonses – Daudet Mayombo Kitengie, Mbombo Bamwelankashi et André Djonga. Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

Je soussigné John Kasongo Ndala Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie des présentes à :

Monsieur Roger Bakupa Kanyinda, résidant à Kinshasa, au n° 146, avenue Baraka dans la Commune de Kinshasa qui est une adresse inconnue et introuvable dans la Commune et Quartier sus – visés ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis au croisement des Avenues Lomami et Tabora, à son audience publique du 27 juillet 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Roger Bakupa Kanyinda a obtenu l'ordonnance n° 060/2006 lui permettant de saisir arrêter le carburant contenu dans deux wagons – citernes n° s 38032376 GR et 38032848 GR, entre les mains de la société des chemins de fer du Congo (SNCC) ;

Attendu que cette saisie a été pratiquée en date du 23 juin 2006 et que le carburant saisi appartient aux clients de mon requérant, les nommés Baudouin Kayeye et Marcel Kaja (cotes 1....) ;

Que cette saisie – arrêt opérée le 23 juin 2006 n'a pas été dénoncée au débiteur saisi (le requérant) ni fait l'objet d'une demande en validité dans la quinzaine, conformément à l'article 109 CPC l'exploit y afférent n'étant instrumenté que le 21 juillet 2006 ;

Qu'ainsi cette saisie est nulle, caduque et abusive, aux termes de l'article 110 CPC ;

Attendu que pour permettre aux propriétaires du carburant saisi, les Sieurs Baudouin Kayeye et Marcel Kaja d'assurer la défense de leurs intérêts en péril, le requérant s'oblige à les assigner en intervention forcée ;

Que le comportement de Monsieur Roger Bakupa Kanyinda cause des préjudices très énormes au requérant et à ses clients qui interviennent à cette procédure ;

Qu'il y a lieu de le condamner, à cet effet, aux dommages – intérêts conséquents ;

Qu'il échet qu'un jugement de main levée de saisie – arrêt intervienne conservatoirement dès la première audience de comparution, compte tenu du péril en demeure que court la cargaison saisie ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

Par jugement in limine litis à intervenir à la première audience de comparution, ordonner la main levée de la saisie-arrêt ;

Principalement :

- Dire l'action recevable et fondée ;

- Dire la saisie – arrêt nulle, caduque et abusive ;

- Constaté que la saisie – arrêt frappe le carburant des Messieurs Baudouin Kayeye et Marcel Kaja ;

- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;

Subsidiairement :

- Condamner aux dommages-intérêts de 50.000 USD ;
- Condamner aux intérêts judiciaires de 6% l'an ;
- Frais comme de droit ;

Et ferez justice

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, j'ai procédé par affichage du présent exploit conformément à l'article 7 du Code de procédure civile et envoyé un exploit pour publication au Journal officiel plus les pièces, l'ordonnance et la requête abrégative de délai ;

Etant à

Et y parlant à

Dont acte, le coût,

Le cité

L'Huissier

Assignation civile en tierce opposition.

RC 16.328

RH 1436

L'an deux mille six, le vingt – deuxième jour du mois de septembre.

A la requête de Monsieur Mbiya Kazadi, résidant au n° 10 Avenue des Ardennes, Commune Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné Evariste Banza wa Banza Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à la succession Tshienda Luaba, représentée par son liquidateur Bukasa TShienda, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

A comparaître en personne ou par fondée de pouvoir dans le délai de la loi qui est ce huit jours francs (augmenté du délai des distances), par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant comme juridiction civile, commerciale et sociale au premier degré, au Palais de justice, sis au coin des avenues Tabora et Lomami, dans la Commune de Lubumbashi, le 28 décembre 2006, à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la maison sise au n° 10, avenue des Ardennes, Commune de Kampemba à Lubumbashi en vertu du Certificat d'enregistrement volume 251 folio 101 du 5 septembre 1995 ;

Attendu qu'à la suite d'une action du feu Tshienda Luaba, dirigée contre leur feu père Tshibangu Tshimanga, un des co-propriétaires de l'immeuble susvisé, le Tribunal de céans a malheureusement ordonné sous RC 11.063, le déguerpissement de mon requérant dudit immeuble estimant que son occupation était sans titre ni droit ;

Que le Tribunal a fondé sa motivation sur la décision pénale RP 8625/II ayant opposé le Ministère public et partie civile Tshienda Luaba contre Tshibangu wa Kasongo pour ordonner le déguerpissement de mon requérant de sa maison susvisée sis au n° 10, Avenue des Ardennes, Commune Kampemba ;

Attendu que mon requérant n'a été parti à ce procès pénal (RP 8625/II) ni même à celui civil sous RC 11063 attaqué ;

Attendu que bien qu'étant étrangère au jugement, mon requérant est victime des troubles de jouissance répétés tendant à obtenir son déguerpissement en exécution de ladite décision ;

Que cette décision qu'on lui oppose en violation du principe « Res Inter Alios Acta » lui cause d'énormes préjudices ;

Qu'il échet d'annuler cette décision (Rc 11.063) en toutes ses dispositions ;

Attendu par ailleurs, que mon requérant tient à relever que c'est par pure fraude que la succession Tshienda tente de se créer un droit réel sur l'immeuble querellé lui appartenant et d'obtenir par voie de conséquence, son déguerpissement ;

Qu'il sera constater que la succession Tshienda n'a aucun titre de propriété sur la maison querellée pouvant justifier son action ;

Qu'il échet, d'ordonner avant tout examen du fond et par un avant dire droit, la surséance à l'exécution dudit jugement RC 11.063, en attendant tout examen au fond ;

Qu'ensuite, le Tribunal annulera purement et simplement la décision décriée à savoir le RC 11.063 ;

Par ces motifs :

Plaise au Tribunal ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

• Principalement ;

- Ordonner par un jugement avant dire droit, la surséance à l'exécution dudit jugement RC 11.063 en attendant l'examen du fond ;

• Subsidiairement et quant au fond

- Dire pour droit que mon requérant est co-propriétaire incontesté de la maison sise au n° 10, Avenue des Ardennes couvert par le certificat d'enregistrement Vol 251 folio 101 du 5 septembre 1995, encore en vigueur ;
- Dire que la succession Tshienda Luaba n'a aucun titre ni droit sur la maison querellée et que c'est par fraude qu'elle tente d'obtenir le déguerpissement de mon requérant ;
- En conséquence, annuler le jugement RC 11.063 en toutes ses dispositions ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir au fond, s'agissant d'un titre authentique, à savoir le certificat d'enregistrement Vol 251 folio 101 ;
- Frais comme de droit ;

Et ferez justice.

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour publication ;

Dont acte, le coût est de FC

L'Huissier.

Assignation en réclamation des dividendes et des parts sociales

RC. 94.826

L'an deux mille six, le dix – neuvième jour du mois d'octobre.

A la requête de :

La société Congo Investment Sprl, agissant par son gérant Monsieur Dieudonné Mwendanga Nyakasane, ayant son siège social, au n° 14-15, centre carrefour, Commune de Lubumbashi au Katanga (DRC) portant n° 8368 NRC ;

Je soussigné Nsimenya Babalana, greffier/Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. La société Securicor International ; société de droit britannique, n'ayant aucun domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
2. Monsieur Mike J. Muller, n'ayant aucun domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civiles et commerciales, au premier degré, au local ordinaire dans ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 24 janvier 2007, à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que la requérante fut l'une des associés avec la première assignée dans la société Sécuricor Gray (DRC) Sprl dont le siège était situé sur le Boulevard du 30 juin n° 177/A dans la Commune de la Gombe, dans laquelle elle avait souscrit et libéré 25 parts sociales et le second assigné en fut le gérant ;

Attendu que la gérance n'a jamais été en mesure de produire la preuve de la clôture des écritures comptables pour tous les exercices sociaux, celle de l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant tous ses engagements ;

Que le second assigné n'a obéi, au mépris de la requérante ravalée au rang de subalterne, qu'à la volonté de la première assignée de sorte que la primeur de tous les rapports d'exercices et de missions d'audit lui était réservée ;

Qu'aussi, de tous les associés, seule la première assignée connaissait les excédents favorables des exercices sociaux dont elle disposait à son aise et sans partage au point d'émettre la volonté d'acquérir par cession les parts sociales de la requérante, en violation flagrante des prescrits statutaires et légaux ;

Que la requérante avait pris acte de la décision de la première assignée, laquelle se révèle jusqu'à la liquidation de ladite société une fausse promesse, à la proposition de céder ses parts sociales au prix de 20.000 \$USD chacune ;

Qu'il en découle que la requérante réclame le paiement des dividendes de tous exercices et celui du prix de la valeur de ses parts sociales par décision judiciaire exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu que la requérante a subi d'énormes préjudices des suites de la conduite désinvolte des assignés dont elle sollicite réparation sur pied de l'article 258 CCC LIII de l'ordre de 3.000 000 \$USD par une condamnation in solidum ;

A ces causes, et motifs tous autres à suppléer d'office en prosécution, sous toutes réserves quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire l'action recevable et fondée ;
- Par conséquent ;
 - Constater le défaut de convocation des assemblées générales au cours desquelles le gérant devait donner l'état financier de la société ;
 - Condamner les assignées in solidum au paiement des dividendes et du prix de la valeur des parts sociales de la requérante, part sociales évaluées à 20.000\$ USD chacune, en ordonnant l'exécution provisoire nonobstant tout recours, les statuts sociaux constituant un titre authentique ;
 - Condamner les assignés à payer in solidum à la requérante, la somme de 3.000.000 \$USD ou son équivalent en monnaies locales à titres des dommages – intérêts ;

- Frais et dépens comme de droit ;

Et vous ferez justice ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance

1. Pour le premier,

N'ayant pas domicile connu en RDC ni à l'étranger, j'ai affiché à la porte du Tribunal de céans et envoyé au Journal officiel pour publication une copie de mon présent exploit, de la requête abrégative de délai ainsi que de l'ordonnance permissive d'assigner à bref délai.

2. Pour le deuxième,

N'ayant pas de domicile connu en RDC ni à l'étranger, j'ai affiché à la porte du Tribunal de céans et envoyé au Journal officiel pour publication une copie de mon présent exploit ;

Dont acte coût

L'Huissier.

ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte du Certificat d'Exploitation de la Petite Mine

Je soussigné, Monsieur Bakwafika Kabula, annonce la perte du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CEPM/001/2003 portant sur le Permis d'Exploitation de la Petite mine n° 677.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2007

ERRATA

L'Arrêté ministériel de la Justice n° 471/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 publié dans le Journal n° 23 de la première partie de l'an 2006 doit être lu comme suit :

Arrêté ministériel n° 471/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour l'Encadrement des Orphelins Veuves et Enfants de la Rue » en sigle « ASEOVER-ONGD ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques aux collaborations entre le Président de la République, les Vice-Président de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 août 2006, introduire par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour l'Encadrement des Orphelins Veuves et Enfants de la Rue » en sigle « ASOVER-ONGD »;

Vu la déclaration datée du 17 mai 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0100/2006 du 01 septembre 2006 délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Sociale pour l'Encadrement des Orphelins Veuves et Enfants de la Rue » en sigle « ASEOVER-ONGD », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 119 de l'avenue Kimbao, Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer l'encadrement et la promotion de tous les enfants orphelins, veuves et enfants de la rue désœuvrés sans soutien à travers la République Démocratique du Congo ;
- Promouvoir l'action sociale des orphelins, veuves et enfants de la rue tant dans la ville de Kinshasa qu'à l'intérieur de la République Démocratique du Congo ;

- Consolider et assurer la promotion socio -professionnelle et culturelle de ses membres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 17 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Jean-Claude Kikeni Ngamuna : Président ;
- Madame Kambanga Bukasa : Vice- présidente ;
- Monsieur Jacques Kabamba : Secrétaire Général ;
- Madame Aimée Ngalula : Chargée d'Approvisionnement ;
- Madame Christine Yombu : Chargée des Relations Publiques ;
- Monsieur Emilon Mwanza : Electricien.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132